

Published on Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (https://www.haca.ma)

<u>A</u> [1] <u>A</u> [1]

+οΨ+οΘ+ | 8Θ**ΓΓ**ΣΕ οΕο+οΣ | 8ΕΣοΠοΕ οΘΝΣ**Χ**Ω 8++8| 56-19

11 Jul 2019

DECISION DU CSCA N°56-19

DU 08 KAADA 1440 (11 juillet 2019)

"قضايا رياضية بعيون الجالية" ET "العلما د مارس" RELATIVE AUX EMISSIONS

DIFFUSEES PAR LE SERVICE RADIOPHONIQUE « RADIO MARS » EDITE PAR LA SOCIETE « RADIO 20 »

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 1, 2, 7 et 8), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges du service « Radio Mars » notamment ses articles 5, 6, 7.2, 8.1, 9 et 34.2;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°07-17 du 03 journada II 1438 (02 mars 2017) portant procédure des plaintes ;

Après avoir pris connaissance de près de 114 plaintes, reçues par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle de la part de particuliers, au sujet des éditions du 20 et 21 mai 2019 de l'émission "العلما د مارس, diffusée par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio 20 » ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet des plaintes précitées ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle, sur la base d'une auto-saisine, au sujet de l'édition du 04 juillet 2019 de l'émission "العلما د مارس";

Après avoir pris connaissance de plus de 22 plaintes, reçues par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle entre le 05 et le 10 juillet 2019 de la part de particuliers et d'associations, au sujet de l'édition du 04 juillet 2019 de l'émission "العلما د مارس";

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle, sur la base d'une auto-saisine, au sujet de l'édition du 07 juillet 2019 de l'émission "قضايا رياضية بعيون الجالية", diffusée par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio 20 » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes diffusés par les services audiovisuels, un ensemble d'observations au sujet des éditions du 20 et 21 mai et du 04 juillet 2019 de l'émission "العلما د مارس" et de l'édition du 07 juillet 2019 de l'émission "العلما د مارس", diffusées par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio 20 » ;

"العلما د مارس" En ce qui concerne l'émission

Attendu que lors des éditions du 20 et 21 mai et du 04 juillet 2019 de l'émission"العلما د مارس, ont été relevés des propos tenus par l'animateur en réaction aux interventions des auditeurs participants auxdites émissions et ce, dans différents contextes et en utilisant des propos tels que :

L'animateur a commenté l'avis d'un auditeur, sans citer son nom, à travers l'utilisation de propos tels que :

•	Λη	ımataı	ir da	ľami	ccian ,
•	AII	imateu		. 6	~ >1011

• Animateur de l'émission :

Animateur de l'émission :

• "(...) חחרת תחתתתת תח תחתתת תחתתת תחתתתת תחתתת (...)" • מסטים מס

∘ Edition du 21 mai 2019 :

L'un des auditeurs, ayant pris contact avec l'émission, a déclaré que l'émission refuse de prendre ses appels lorsqu'il annonce son vrai nom, et qu'il a dû utiliser un faux nom (Abu Fares) pour pouvoir avoir accès à l'antenne, et qu'après qu'il ait pronostiqué la défaite du Wydad lors de son prochain match, l'animateur de l'émission a ordonné de lui couper la ligne, en utilisant des propos tels que :

- Animateur de l'émission :

 Cette édition, qui a abordé le sujet de la prestation de la sélection marocaine et de ses chances de gagner, avec la participation d'invités du monde du sport ; l'animateur, donnant lecture aux messages des auditeurs, a commenté un message reçu de la part d'une auditrice en ces propos :

	DO DOODO . DODODO DO DODOD) DDD 0000 0000 000 C	: " 0000 000 000 0000 001
	000 000 00000 00000 00000]0000 00 00 00000 000
	0000 00000 0000000 0000	100 00000 00 0000 0000	
0000 000000 0000000 00	3 DOOOOO OOOOOO OO OOO	امون مومن مومومونوما	
			"()

"قضايا رياضية بعيون الجالية" En ce qui concerne l'émission

Attendu que, au cours de l'édition du 07 juillet 2019 de l'émission قضايا رياضية , a été relevée la réaction suivante de l'animateur, lors d'un échange avec l'un des auditeurs :

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-hassani et ses affluents africains, andalou, hébraïque, et méditerranéen. La prééminence accordée à la religion musulmane va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture de modération, de tolérance et de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations.

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...) » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée, dispose que : « Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

- Respecter les dispositions des articles 2,3 et 4 de la présente loi ;
- · (...);
- · (...);
- Présenter objectivement et en toute neutralité les évènements... Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions.
- · (...);
- o Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination en raison du

Attendu que l'article 9 de la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- · (...);
- Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée;
- · (...);
- Inciter directement ou indirectement, à la violence à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité;
- · (...);
- Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement;
- ∘ (...). »;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que :« L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service (...). » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : « L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le Dahir, la Loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.

L'Opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : « (...) L'opérateur (...) veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisanes. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part. (...). » ;

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : « La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de

sa dignité, et à la préservation de sa vie privée. » ;

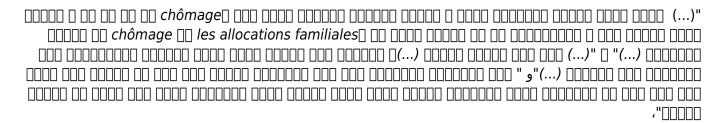
Attendu que l'article 9 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : « L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine (...) de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion (...). » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé à la société « Radio 20 », le 17 juin et le 05 juillet 2019, des demandes d'explication au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, le 27 juin et le 09 juillet 2019, des réponses de la société « Radio 20 » exposant un ensemble d'éléments concernant les observations enregistrées ;

Attendu que les éditions du 20 et 21 mai 2019 ont contenu des propos de l'animateur de l'émission, lors de la discussion au sujet de certains supporters de l'une des équipes du championnat national de football, tels que :



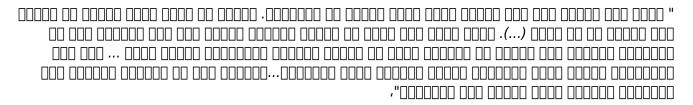
ce qui constitue une atteinte à la dignité des personnes, d'autant plus que l'animateur a fait référence à la situation sociale personnelle d'un des intervenants pour répondre de façon humiliante à son commentaire, ce qui met l'émission en non-conformité avec les dispositions légales et règlementaires relatives à la dignité humaine;

Attendu que, au cours de l'édition du 20 mai 2019, l'animateur a affirmé, lors de la discussion au sujet d'un supporter de l'une des équipes du championnat national de football, que :

00 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1900 - 1
ותחת תתחתת תתחתת תחתת חתחת תחתת תחתת () "ח

ce qui fait du discours, tenu lors de l'édition précitée, une incitation et un encouragement d'une partie du public, même implicitement, au fanatisme, à la violence ou à la haine entre supporters lors des manifestations sportives, d'autant plus que l'animateur et les invités de l'émission sont supposés, eu égard à la responsabilité sociale des journalistes et à la mission propre aux médias, représenter une référence et un modèle pour une large partie du public, et en particulier les jeunes, ce qui met le contenu précité en nonconformité avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre l'incitation à la violence ou à la haine;

Attendu que, au cours de l'édition du 04 juillet 2019 de l'émission "العلما د مارس, l'animateur, en réaction à l'avis exprimé par une auditrice, a tenu les propos suivants:



lesquels propos imposent au public les parti-pris et les représentations particulières de l'animateur en faveur de l'exclusion de la femme et de la négation de son droit à s'intéresser au fait sportif national, en limitant son rôle aux tâches de la cuisine, en minorant indûment son rôle et sa participation sociale, en sous-estimant ses compétences et ses aptitudes et lui reniant la liberté et le droit d'exprimer son opinion, en tant qu'acteur fondamental dans la société, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre les stéréotypes portant atteinte à la dignité de la femme ;

Attendu que l'édition du 04 juillet 2019 de l'émission "العلما د مارس a contenu les propos suivants de l'animateur :

qui constituent une atteinte à l'appartenance à la Nation de l'auditrice et à son sentiment citoyen ;

Attendu que malgré la nature interactive de l'émission, l'animateur a ordonné au service technique de l'émission, en direct, d'interrompre l'appel de l'un des auditeurs ayant exprimé une opinion divergente de la sienne, ce qui contribue à affaiblir la culture du débat, manque au respect du pluralisme d'expression des courants d'opinion et de pensée et enfreint le devoir de neutralité des professionnels des médias, mettant les éditions précitées en non-conformité avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur ;

Attendu que la promotion des idéaux et des valeurs sportifs et de l'esprit de compétition loyale, ainsi que la promotion du rôle du sport dans la socialisation, le renforcement de la cohésion sociale et l'ouverture sur l'Autre, constituent une mission fondamentale du journalisme sportif; or, le discours tenu lors de l'édition du 04 juillet 2019 de l'émission "العلما د مارس" a une charge d'exclusion et est en contradiction avec les finalités sociales du sport, notamment, la lutte contre la violence, la haine et l'intolérance, ainsi que le respect de la dignité de toute les composantes de la société;

Attendu que, au cours de l'édition du 07 juillet 2019 de l'émission "قضايا رياضية بعيون الجالية", l'animateur a tenu les propos suivants :

Usant de la discrimination fondée sur le sexe pour évaluer l'importance de la coupe masculine d'Afrique des Nations et le championnat d'Europe du basketball féminin, en liant cela au terme "مسالي قبك", propos qui, eu égard à la portée péjorative de cette expression, consacre une image stéréotypée, dévalorisante et méprisante à l'égard des performances sportives féminines et du niveau de compétition de la femme dans le sport et ce, en non-conformité avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre l'image stéréotypée négative à l'égard de la femme ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a averti, à plusieurs reprises, la société « Radio 20 » concernant l'émission "العلما د مارس", et a ordonné la suspension de la diffusion du service radiophonique « Radio Mars » pendant l'horaire habituel de ladite émission durant trois jours et ce, en vertu de sa décision n°21-18 en date du 31 mai 2018 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges du service « Radio Mars » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) »

Et attendu que, en conséquence, **et eu égard au caractère répétitif des manquements relevés**, il est impératif de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « Radio 20 ».

PAR CES MOTIFS:

- 1. Déclare que la Société « Radio 20 » éditrice du service radiophonique « Radio Mars » n'a pas respecté les dispositions légales et règlementaires relatives à :
- La dignité humaine ;
- La lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme ;
- La non-incitation à la violence ou à la haine, tel que requis par l'exigence de cohésion sociale ;

- La maîtrise d'antenne.
- 1. Décide de suspendre la diffusion totale du service radiophonique « Radio Mars » pendant l'horaire habituel de diffusion de l'émission "قضايا رياضية et de l'émission والعلما د مارس" et de l'émission بعيون الجالية avec l'arrêt de diffusion desdites émissions durant quinze (15) jours et ordonne à la société « Radio 20 » de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision dès la date de sa notification ;
- 1. Ordonne à la société « Radio 20 » de diffuser quotidiennement le communiqué suivant, au début de l'horaire habituel de l'émission "العلما د مارس" pendant toute la durée de la sanction précitée de quinze (15) jours :

00000 " 00 000 000							
"00000 00000 I		000 " 0 '	' 0000 0 (00000 "] "OOOC
	0"00000					 (15)	

1. Ordonne la notification de la présente décision à la société « Radio 20 » et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 08 kaada 1440 (11 juillet 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

Links

[1] https://www.haca.ma/tf/javascript%3A%3B